

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction générale du travail
Bureau RT3

Direction de la sécurité sociale
Bureau 5B

Le ministre du travail, des relations sociales et
de la solidarité

Le ministre du budget, des comptes publics et
de la fonction publique

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Monsieur le directeur de l'agence centrale des
organismes de sécurité sociale

Circulaire DGT/DSS/5B/2008/46 du 12 février 2008 relative à la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat

Date d'application :

Cette circulaire est disponible sur les sites : www.travail.gouv.fr et www.securite-sociale.fr

Résumé : Le question-réponses ci-joint répond aux interrogations soulevées par la mise en œuvre de la loi pour le pouvoir d'achat

Mots-clés : pouvoir d'achat – cotisations de sécurité sociale – rachat exceptionnel de jours de congés – déblocage exceptionnel de la participation – prime exceptionnelle de 1 000 euros

Textes de référence : loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat (articles 1, 4, 5 et 7)

Annexe : Questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008

.../...

Nous vous prions de trouver ci-joint un questions-réponses annexé précisant les modalités de mises en œuvre des articles de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat relatifs au rachat des jours de repos (articles 1 et 4), au déblocage anticipé de la participation (articles 5) et au versement de la prime exceptionnelle (article 7).

Il est important que les questionnements qui ne trouveraient pas de réponses dans le questions-réponses ci-joint puissent être relayés rapidement vers l'administration centrale. Nous vous remercions donc de l'attention que vous voudrez bien porter à ce sujet et des retours d'information que vous voudrez bien nous adresser.

Nous vous demandons également de bien vouloir orienter les usagers (employeurs et salariés) s'interrogeant sur le dispositif vers les moyens d'informations mis à leur disposition :

- les sites internet : www.travail.gouv.fr et www.securite-sociale.fr ;
- les plates-formes téléphoniques à numéro unique : « travail info service » répondant au 0821 347 347 et URSSAF : 0821 080 001.

Le directeur général du travail

Le directeur de la sécurité sociale

Jean-Denis COMBREXELLE

Dominique LIBAULT

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
Sous-direction des relations individuelles et collectives de travail
Bureau RT3 – Durée et revenus du travail

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière

Loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat

Question-réponse du 12 février 2008

Document disponible sur le site : www.travail.gouv.fr et www.securite-sociale.fr

Sommaire

	<u>Pages</u>
I – Le rachat exceptionnel de jours de congés	2
II – le déblocage exceptionnel de la participation	11
III – la prime exceptionnelle de 1000 euros	16

I – Les employeurs et salariés bénéficiaires

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1. Toutes les entreprises sont-elles concernées par le dispositif ?	<p>OUI. Sont concernées par le dispositif toutes les entreprises du secteur privé y compris les professions agricoles, quelle que soit la taille de l'entreprise.</p> <p>Toutefois, s'agissant des salariés dont la durée du travail n'est pas régie par les dispositions de droit commun du code du travail ou du code rural (RATP par exemple), les modalités de rachat des jours de congés seront fixées par décret.</p>
2. Quels sont les salariés concernés par le dispositif ?	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les salariés bénéficiant de journées ou demi-journées de repos supplémentaires sur des périodes de 4 semaines ou sur l'année acquises au titre de la réduction du temps de travail (JRTT),- les salariés en forfait en jours sur l'année,- les salariés titulaires d'un compte épargne temps (CET),- les salariés dont le paiement des heures supplémentaires a été remplacé par un repos compensateur de remplacement équivalent (RCR).

II – Les temps de repos éligibles

II. 1 – Les JRTT

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
3. Un salarié peut-il renoncer à l'ensemble de ses JRTT ?	OUI. Le salarié peut renoncer à tout ou partie de ses JRTT acquis jusqu'au 31 décembre 2009, que leur prise soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Il n'y a pas de limite en jours au rachat y compris dans les entreprises de 20 salariés au plus.
4. L'employeur peut-il refuser la monétisation des JRTT demandée par son salarié ?	OUI. Le salarié peut demander la monétisation de ses JRTT à son employeur qui peut ou non l'accorder, en tout ou partie.
5. Sur quelle base, les JRTT doivent-ils être payés ?	<p>L'employeur doit rémunérer chaque JRTT sur la base de la valeur d'une journée de travail normale majorée au minimum du taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise. Le taux de majoration pris en compte est le taux applicable à la date de paiement.</p> <p>Par exemple : Un salarié rémunéré au SMIC sur la base de 151,67 heures mensuelles décide de renoncer à 2 jours de RTT. Dans l'hypothèse où il n'existe pas d'accord spécifique à l'entreprise fixant le taux de majoration des heures supplémentaires, c'est le taux légal de majoration de 25% qui s'applique.</p> <p>Du fait de la renonciation à ses 2 JRTT, le salarié bénéficie donc d'un supplément de rémunération s'élevant à : 2 jours x 7 heures (hypothèse journalière) x 8,44 euros x 125% = 147,70 euros bruts.</p>
6. Les heures accomplies du fait de la monétisation des JRTT sont-elles des heures supplémentaires imputables sur le contingent d'heures supplémentaires ?	<p>Les heures effectuées du fait de la renonciation à des JRTT ne sont pas prises en compte dans le contingent d'heures supplémentaires.</p> <p>Ces heures supportent uniquement la majoration prévue pour la 1^{ère} heure supplémentaire et, pour le rachat de JRTT ou de jours de repos acquis au 31 décembre 2007, n'ouvrent pas droit aux exonérations prévues par la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 (cf. questions n°23, 26 et 27). Les heures supplémentaires accomplies par ailleurs en dehors des heures induites par le rachat</p>

	<p>supporteront les majorations prévues par loi ou par un accord collectif.</p> <p>Par exemple, si, sur une semaine donnée, une journée de 7 heures est travaillée en plus du fait du rachat d'un JRTT et que, par ailleurs, 3 heures supplémentaires sont faites en plus, en l'absence de prescriptions spécifiques d'un accord collectif sur le taux de majoration applicable, les heures travaillées du fait du JRTT racheté seront majorées de 25%. Sur les 3 heures supplémentaires faites, une heure sera majorée de 25% et les 2 autres de 50%.</p>
--	---

II.2 – Les jours de congés dans le cadre des forfaits en jours sur l'année

7. Un salarié en forfait en jours sur l'année peut-il renoncer à l'ensemble de ses jours de repos ?	<p>NON. Le salarié ne peut, en tout état de cause, renoncer aux jours de repos obligatoires d'origine légale ou conventionnelle (congés payés, congés pour événements familiaux, repos hebdomadaire, jours fériés chômés..).</p> <p>Si un accord fixe un nombre de jours auquel le salarié peut renoncer, les demandes de monétisation sont satisfaites dans les limites fixées par l'accord.</p>
8. Selon quelles modalités le salarié renonce-t-il à des jours de repos ?	<p>Si un accord collectif fixe les conditions et modalités dans lesquelles un salarié peut renoncer à une partie de ses jours de repos, les demandes de monétisation sont satisfaites conformément aux stipulations de l'accord.</p> <p>Si l'accord établissant le régime des forfaits ne prévoit pas la possibilité de renoncer à des jours de repos, le salarié peut demander le paiement à son employeur de jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2009.</p>
9. Un salarié en forfait en jours peut-il renoncer à des jours de repos en l'absence d'accord prévoyant cette possibilité ?	<p>OUI. Le salarié peut demander le paiement à son employeur de jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2009.</p>
10. L'employeur peut-il refuser la monétisation des jours de repos demandée par son salarié ?	<p>OUI. Le salarié peut demander la monétisation de ses jours de repos à son employeur qui peut ou non l'accorder.</p> <p>Si un accord collectif fixe les conditions et modalités dans lesquelles un salarié peut renoncer à une partie de ses jours de repos, l'employeur sera tenu par les éventuelles stipulations de l'accord sur ce</p>

	sujet.
11. Sur quelle base, les jours de repos auxquels le salarié renonce doivent-ils être payés ?	<p>Si un accord collectif fixe les conditions et modalités dans lesquelles un salarié peut renoncer à une partie de ses jours de repos, les jours de repos sont payés conformément aux stipulations de l'accord.</p> <p>Si l'accord établissant le régime des forfaits ne prévoit pas la possibilité de renoncer à des jours de repos, l'employeur doit rémunérer chaque journée sur la base d'une journée de travail normale, appréciée à la date de paiement, majorée d'au moins 10%.</p>

II. 3-- Les jours de repos affectés sur un compte épargne-temps (CET)

12. Que se passe-t-il lorsque l'accord collectif qui met en place le CET « ne définit pas » les conditions de la monétisation des jours de repos et quand aucun accord collectif « existe » ? Le même régime est-il applicable ?	<p>Le CET est un dispositif d'aménagement du temps de travail qui nécessite pour sa mise en place un accord collectif. Il appartient aux partenaires sociaux, aux termes de l'article L. 227-1 du code du travail, de négocier les conditions et limites des modalités de fonctionnement de ce dispositif. Dès lors, lorsqu'un accord prévu à l'article L. 227-1 a déterminé les conditions et modalités selon lesquelles un salarié peut demander à compléter sa rémunération en utilisant les droits affectés à son CET, toute demande de monétisation de jours de repos portant sur les droits affectés au compte au 31 décembre 2009 sont satisfaites conformément aux stipulations du présent accord.</p> <p>Lorsque l'accord collectif ne définit pas les conditions dans lesquelles les droits affectés sur le CET sont utilisés, à l'initiative du salarié, pour compléter sa rémunération, le salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés au 31 décembre 2009 sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération.</p>
13. Quels jours de repos affectés sur le CET peuvent être utilisés pour compléter la rémunération du salarié ?	<p>Tout ou partie des éléments en temps affectés sur un CET sont susceptibles de faire l'objet d'une monétisation à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures de repos acquises au titre des heures supplémentaires ou complémentaires ; - les jours de repos accordés au titre d'un régime de réduction du temps de travail ; - les heures de travail effectuées au-delà de la durée prévue par la convention individuelle de forfait ;

	- les jours de congés conventionnels.
14. Les congés annuels affectés sur un CET peuvent-ils être utilisés par le salarié pour compléter sa rémunération ?	<p>OUI mais uniquement pour les jours excédant le minimum légal de cinq semaines, seuls ces derniers pouvant être convertis sous forme de complément de rémunération (notamment ceux qui peuvent être accordés conventionnellement aux salariés).</p> <p>En effet, conformément au droit communautaire, les quatre premières semaines de congés annuels doivent être prises par le salarié obligatoirement en temps. De plus, conformément aux dispositions générales relatives aux congés payés, les jours acquis au titre de la 5^{ème} semaine de congés annuels, s'ils peuvent être affectés sur un CET, ne peuvent néanmoins en aucun cas être monétisés, ni donner lieu à un versement dans un plan d'épargne salariale.</p>
15. Sur quelle base les jours de repos auxquels le salarié renonce doivent-ils être payés ?	<p>Les jours de repos affectés sur un CET qui font l'objet d'une monétisation seront rémunérés au salarié sur la base de la valeur de la journée de repos calculée au moment de cette « liquidation partielle » du CET en tenant compte des modalités de gestion des droits prévues par l'accord collectif mettant en place le dispositif qui peut prévoir des modalités particulières de valorisation.</p> <p>En l'absence d'accord prévoyant les modalités de valorisation de la journée, la valeur de cette dernière est appréciée à la date du paiement.</p>
16. L'employeur peut-il refuser la monétisation des jours de repos stockés sur un CET demandée par son salarié ?	<p>OUI, si aucun accord collectif, tel que prévu à l'article L. 227-1, ne définit les conditions dans lesquelles les droits stockés sur un compte sont utilisés pour compléter la rémunération d'un salarié.</p> <p>NON. Si un accord collectif a déterminé les conditions et modalités selon lesquelles un salarié peut demander à compléter sa rémunération en utilisant les droits affectés sur son CET, toute demande de monétisation formulée par un salarié doit être satisfaite conformément aux stipulations de l'accord.</p>

II. 4 – Les repos compensateurs de remplacement

18. Un salarié peut-il demander la monétisation de l'ensemble de ses RCR ?	OUI. Le salarié peut demander la monétisation de tout ou partie du RCR acquis entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009, y compris lorsque l'accord collectif applicable à l'entreprise ne le prévoit pas.
19. L'employeur peut-il refuser la monétisation des RCR demandée par son salarié ?	OUI. Le salarié peut demander la monétisation de ses RCR à son employeur qui peut ou non l'accorder.
20. Sur quelle base, les RCR auxquels le salarié renonce doivent-ils être payés ?	L'employeur monétise les heures de RCR en les majorant au moins au niveau du taux de majoration applicable dans l'entreprise en fonction de leur rang. Par exemple : Un salarié rémunéré au SMIC sur la base de 151,67 heures mensuelles a accompli 4 heures supplémentaires. Il demande leur paiement à la place du RCR. L'accord collectif applicable renvoie aux taux de majoration légaux. Le salarié bénéficie en conséquence d'un supplément de rémunération de : $4 \times 8,44 \times 125\% = 42,20$ euros bruts.

III- Les modalités de demande de paiement

21. Selon quelles modalités le salarié fait-il sa demande de monétisation de jours ou de droits affectés ?	En l'absence d'accord fixant les modalités de monétisation des jours ou droits affectés, aucun formalisme n'est imposé. Le salarié matérialise sa demande par tout moyen. Si un accord collectif fixe les conditions et modalités dans lesquelles un salarié peut renoncer à une partie de ses jours de repos, le salarié sera tenu par les éventuelles stipulations de l'accord sur ce sujet.
22. Le salarié ne peut-il faire qu'une seule	NON. Le nombre de demandes n'est pas limité.

IV – Le régime social et fiscal**IV – 1. Les JRTT et les jours de repos acquis ou les droits affectés sur un CET au 31 décembre 2007**

23. Le paiement de JRTT ou de jours de repos acquis au 31 décembre 2007 est-il exonéré de cotisations sociales ? En est-il de même du paiement de jours affectés sur un CET au plus tard le 31 décembre 2007 ?

OUI. Le rachat exceptionnel de JRTT ou de jours de congés pour les salariés en forfait en jours acquis au 31 décembre 2007 ou des droits affectés sur un CET à cette même date est exonéré de toute cotisation et contribution d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Sont ainsi exonérées les cotisations et contributions suivantes :

- cotisations (parts patronale et salariale) de sécurité sociale y compris, le cas échéant la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace Moselle.
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, y compris AGFF et APEC ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes d'assurance chômage y compris AGS ;
- contribution solidarité autonomie ;
- versement transport ;
- cotisation et contribution dues au FNAL ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- participation des employeurs à l'effort de construction.

Est également exonérée la taxe sur les salaires pour les entreprises qui en sont redevables compte tenu du principe d'alignement de l'assiette de cette taxe sur celle des cotisations sociales.

	<p>L'exonération s'applique y compris dans le cas où un accord collectif fixait déjà les conditions et les modalités de monétisation des jours. Ainsi, les rachats de jours de repos acquis au 31/12/2007, notamment suite à accord collectif pris en application de l'article L.212-15-3 du code du travail, n'entrent pas dans le champ des exonérations issues de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat.</p> <p>L'exonération est soumise à une double condition : la demande doit être formulée au plus tard le 31 juillet 2008 et le paiement doit être effectué au plus tard le 30 septembre 2008. Les rachats qui auraient donné lieu à paiement après cette date ne pourront donc pas bénéficier de l'exonération.</p> <p>Quant à l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, il est opéré après application de l'abattement forfaitaire de 3 % représentatif des frais professionnels.</p>
<p>24. Le montant de la majoration appliquée au moment du rachat est-il pris en compte pour le calcul de l'exonération ?</p>	<p>OUI, mais dans la limite du taux de majoration des heures supplémentaires le plus élevé applicable dans l'entreprise.</p> <p>Ainsi, est pris en compte le taux maximal fixé par la convention ou l'accord collectif applicable dans l'entreprise. A défaut d'accord collectif, c'est le taux légal de 50% qui sera retenu.</p>
<p>25. La rémunération perçue par le salarié au titre du rachat de JRTT ou de jours de repos acquis au 31 décembre 2007 ou de droits affectés à un CET à cette même date est-elle exonérée d'impôt sur le revenu ?</p>	<p>NON. A la différence du rachat de journées acquises du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 (cf. questions n° 26 et 27), le rachat de journées acquises ou de droits affectés à un CET au plus tard le 31 décembre 2007 ne donne pas lieu à exonération d'impôt sur le revenu.</p>

IV -- 2. Les JRTT et les jours de repos acquis ou les droits affectés sur un CET entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009

<p>26. Le paiement de JRTT acquis entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 est-il exonéré ?</p>	<p>OUI. Les salariés des entreprises bénéficient, pour les JRTT acquis et renoncés à compter du 1^{er} janvier 2008, de l'exonération d'impôt sur le revenu et de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale applicable au dispositif « heures supplémentaires », dans les conditions et limites prévues par les articles 81 <i>quater</i> du code général des impôts et L. 241-17 du code de la sécurité sociale. Cela implique notamment que des heures effectuées en contrepartie de jours rachetés soient accomplies au-delà du seuil de 1 607 heures prévues par l'article L. 212-9 du code du travail.</p> <p>Leurs employeurs bénéficient d'une déduction forfaitaire de cotisations patronales s'élevant à 0,50 ou</p>
--	---

